

# Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 48 Novembre 2005

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

## Sommaire

- Heures supplémentaires désormais meilleur marché pour l'employeur, et plus avantageuses pour le travailleur!
- Cotisations sociales d'indépendant pendant les premières années de l'activité indépendante: il importe de les faire adapter à temps?
- Etrangers: demandes d'affiliation aux caisses d'assurances sociales
- Fumer au travail
- Contrôle accru des paiements des cotisations sociales des indépendants

## Heures supplémentaires désormais meilleur marché pour l'employeur, et plus avantageuses pour le travailleur!

### Le principe

■ Suite à la loi AIP (loi du 3 juillet 2005 portant sur diverses dispositions concernant la concertation sociale), les heures supplémentaires coûtent moins cher à l'employeur depuis le 1er juillet 2005, mais sont aussi plus avantageuses pour le travailleur.

Sans entrer dans le détail, la réglementation se présente comme suit:

Pour les 65 premières heures supplémentaires pour lesquelles un supplément pour heures supplémentaires est payé ou octroyé en récupération, le travailleur bénéficie d'une réduction de 24,75% du précompte professionnel calculé sur le salaire brut sur lequel le supplément pour heures supplémentaires est calculé.

L'employeur bénéficie d'une intervention similaire, sous forme d'une diminution du précompte effectif à verser. Toutefois, si le précompte calculé ne suffit pas pour appliquer la diminution du précompte, celle-ci est limitée au précompte effectivement calculé.

### Un exemple

Salaire brut: 22 jours x 8h = 176h x € 10,00 =	€ 1.760,00
Salaire heures supplémentaires: 10h x € 10,00 =	€ 100,00
Supplément heures supplémentaires: 100 x 50% =	€ 50,00
Total brut =	€ 1.910,00
ONSS travailleur: 1910 x 1.08 x 13,07% =	- € 269,61
PP = (395,33 - 100,00 x 24,75%) =	- € 370,58
Net =	€ 1.269,81

L'employeur, quant à lui, prélève € 24,75 (24,75 % x 100,00) sur les € 370,58 et ne verse que € 345,83 au secrétariat social (ou au bureau de perception).

### Fiscalité

Etant donné que le travailleur ne peut bénéficier de cette réduction que pour 65 heures supplémentaires, un calcul sera effectué dans le décompte de l'impôt des personnes physiques sur la base du nombre total d'heures supplémentaires prestées et du salaire brut (à 100%) servant de base au calcul de ce supplément pour heures supplémentaires. Ce supplément brut est multiplié par 24,75%, et le montant est déduit du supplément brut toujours en fonction des 65 premières heures supplémentaires.

La fiche fiscale 281 sera donc pourvue de nouvelles rubriques pour le calcul de cette nouvelle donnée (ainsi que les déclarations d'impôt).

### Comptabilité

La diminution du précompte professionnel pour le travailleur ne requiert pas une attention particulière, car il s'agit d'une partie du précompte calculé. Il en résulte une diminution de la dette envers le fisc (compte comptable 4530).

L'exonération de la part patronale constitue, d'une part, une diminution de la dette envers le fisc (débit au compte 4530) et, d'autre part, un revenu pour l'employeur (crédit au compte 743x).

## Travail de spécialistes: votre partenaire SD WORX

Le traitement de la mesure fiscale favorable concernant les heures supplémentaires est un travail de spécialistes. Les nombreuses exceptions et la complexité de la problématique des heures supplémentaires requièrent une approche

professionnelle. Il est donc clair que seul un partenaire fiable comme SD WORX peut garantir un traitement optimal et correct de cette mesure dans l'administration des salaires et formuler des conseils juridiques adaptés. ■

## Cotisations sociales d'indépendant pendant les premières années de l'activité indépendante: il importe de les faire adapter à temps!

Les cotisations sociales étant en principe calculées sur les revenus d'il y a trois ans, l'indépendant débutant paie, pendant les trois premières années, des cotisations 'provisoires' calculées sur des revenus de base présumés.

■ Ces cotisations provisoires sont limitées et ne pèsent donc pas trop lourd sur le budget. Après 2 ou 3 années toutefois, elles sont revues et ajustées sur la base des revenus effectifs de l'année concernée. A ce moment, l'indépendant doit régulariser la différence: s'il a gagné plus que le revenu de base présumé, il paie un surplus, s'il a gagné moins, il récupère de l'argent.

### Cotisations provisoires par trimestre

(3,50% de frais de gestion de la Caisse d'Assurances Sociales ASD compris)

#### Activité principale

*1ère année*

€ 475,38 par trimestre sur des revenus imposables nets fictifs de € 9.349,59 par an

*2ème année*

€ 552,08 par trimestre sur des revenus imposables nets fictifs de € 10.858,26 par an

*3ème année*

€ 625,35 par trimestre sur des revenus imposables nets fictifs de € 12.299,21 par an

#### Activité complémentaire

Jusqu'à la fin de la 3ème année: € 59,86 par trimestre sur des revenus imposables nets fictifs de € 1.177,31

Si un débutant estime que ses revenus réels dépasseront de beaucoup les revenus de base présumés, nous lui conseillons de faire calculer ses cotisations sur ces revenus estimés.

Pourquoi?

Si les revenus réels s'avèrent être en effet supérieurs aux revenus minima, le débutant sera confronté à des régularisations

importantes dans les années à venir;

S'il paie des cotisations sociales plus élevées pendant les premières années, ses revenus imposables baissent et il paie moins d'impôts;

Les cotisations plus élevées font baisser ses revenus et réduisent ainsi également les cotisations sociales dues pour les années suivantes de ses activités.

Demandez donc à la caisse d'assurances sociales d'adapter les cotisations de l'indépendant débutant, pour lui éviter toute mauvaise surprise dans les années à venir. Faites donc calculer ses cotisations sociales sur la base des revenus qu'il pense réaliser.

### Payez vos cotisations sociales à temps!

Même si les cotisations sociales ne sont payées qu'avec un seul jour de retard, l'indépendant devrait payer une amende: les autorités réclament d'office 3% d'intérêts de retard, même si le montant a été débité sur le compte à ce moment. Faites surtout attention au dernier trimestre de l'année, car outre l'intérêt de retard 'normal' de 3%, les autorités réclament un intérêt supplémentaire de 7%.

**Si les cotisations sociales ne se trouvent pas sur le compte de la caisse d'assurances sociales avant le 31 décembre de l'année, le montant augmente de pas moins de 10%! Tenez donc bien compte des jours fériés et des jours de congé et remettez à temps l'ordre de paiement à la banque. Cela signifie concrètement que vous devez remettre l'ordre de paiement à la banque le 22 décembre au plus tard! ■**

# Etrangers: demandes d'affiliation aux caisses d'assurances sociales

Les caisses d'assurances sociales doivent refuser les déclarations d'affiliation des étrangers dont la présence dans notre pays n'est pas régularisée. Cette procédure est fixée par l'Arrêté Royal du 24/08/2005 (MB du 12/09/2005).

■ L'Institut National des Assurances Sociales des Indépendants a fait parvenir des instructions aux caisses d'assurances sociales pour éviter des abus et a fixé les modalités d'application de cet Arrêté Royal.

Cet Arrêté Royal précise les catégories d'étrangers qui doivent disposer d'une carte professionnelle. Cette carte représente l'autorisation nécessaire à tout étranger qui souhaite exercer une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge. C'est l'équivalent de la carte de travail du travailleur salarié étranger. Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de

cette formalité. Lors de la demande d'affiliation, les caisses d'assurances sociales doivent contrôler si le demandeur remplit les conditions de la carte professionnelle et s'il peut prouver son inscription au registre des étrangers.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ces cartes professionnelles auprès du Guichet d'entreprises BIZ au numéro 078 15 25 24. ■

## Fumer au travail

À partir du 1er janvier 2006, il sera interdit de fumer au travail. Jusqu'à cette date, l'employeur est obligé de mettre en place une politique globale de restriction de l'usage du tabac dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

### 1. Champ d'application

■ Cet arrêté s'applique à tous les employeurs et travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées.

Le nouvel arrêté ne s'applique **pas**:

- aux endroits du secteur horeca accessibles au public, où l'on peut donc encore fumer;
- aux lieux fermés des maisons de repos, des établissements de soins, des résidences-services, des cliniques psychiatriques, des prisons et des institutions sociales semblables où les résidents et les non-résidents peuvent fumer sous certaines conditions qui sont fixées par ces institutions.
- aux habitations privées, sauf pour les espaces qui sont exclusivement destinés à un usage professionnel et où des travailleurs sont occupés.

### 2. Interdiction de principe

À partir du 1er janvier 2006, le travailleur a droit à un lieu de travail non-fumeur. Les lieux de travail sont définis très largement: le lieu de travail lui-même, mais aussi les couloirs, les toilettes, les salles de réunion, les vestiaires, les moyens de transport collectif et les réfectoires en font partie. Le fait que le travailleur dispose d'un bureau individuel et fermé ne change rien.

L'employeur peut combiner cette interdiction de fumer avec la mise à disposition d'un fumeur dans l'entreprise. Le Comité pour la prévention et la protection au travail doit donner son avis à ce sujet.

L'employeur doit veiller à ce que les clients et les tiers soient au courant de cette interdiction de fumer.

Avant 2006, l'employeur a déjà des obligations pour limiter l'usage de tabac. Il est obligé de mettre en place une politique globale de restriction de l'usage du tabac dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

L'interdiction de fumer sur le lieu de travail doit faire l'objet d'une mention dans le règlement de travail. Elle peut éventuellement engendrer l'instauration de pauses pour les fumeurs. Ces pauses doivent également être reprises dans le règlement de travail.

Pour plus d'informations sur ces adaptations, n'hésitez pas à nous contacter.

### 3. Entrée en vigueur

Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er avril 2005, sauf pour les dispositions relatives à l'interdiction de fumer qui n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2006. ■

# Contrôle accru des paiements des cotisations sociales des indépendants

La Loi-Programme du 27 décembre 2004 comprend des mesures pour faciliter la perception des cotisations sociales des indépendants par les caisses d'assurances sociales.

■ Les caisses d'assurances devront veiller plus strictement au paiement des cotisations sociales par les travailleurs indépendants et les sociétés. Si l'indépendant qui est administrateur, gérant, associé actif, etc. ne paie pas ses cotisations sociales individuelles, elles seront réclamées à la société. Inversement, si la société ne paie pas sa cotisation annuelle des sociétés, celle-ci sera réclamée auprès de ses administrateurs et de ses gérants.

En prenant des mesures plus strictes, le gouvernement veut également promouvoir la domiciliation du paiement des cotisations. L'Arrêté Royal du 24 août 2005 permet aux Caisses d'Assurances Sociales de diminuer le prix de gestion qu'elles facturent aux indépendants en cas de paiement des cotisations sociales par domiciliation bancaire. Les indépendants qui optent pour la domiciliation de leurs cotisations sociales peuvent bénéficier d'une indemnité unique de 10,00 euros. Quatre conditions doivent être remplies à cette fin:

1. les cotisations trimestrielles sont perçues pendant 4 trimestres successifs au moins au moyen d'une domiciliation;
2. les cotisations trimestrielles perçues sont supérieures à 475,37 euros;
3. il s'agit de cotisations trimestrielles. Les cotisations de

régularisation n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de l'indemnité unique.

4. Il doit s'agir d'une nouvelle domiciliation bancaire. Vous pouvez donc uniquement prétendre à l'indemnité unique s'il n'existe pas encore de domiciliation pour vos cotisations sociales.

En cas de domiciliation correcte de vos cotisations au 22.12.05 (4e trimestre 2005), 23.03.06 (1e trimestre 2006), 23.06.06 (2e trimestre 2006) et 23.09.06 (3e trimestre 2006)

la Caisse d'Assurances Sociales ASD vous octroiera fin 2006 l'indemnité unique de 10,00 euros, conformément aux dispositions légales.

## Votre client souhaite-t-il payer ses cotisations sociales par domiciliation bancaire?

C'est très simple. Après avoir choisi sa langue sur [www.asd.be](http://www.asd.be), il peut sélectionner 'Documents' dans la barre supérieure du chapitre Caisse d'Assurances Sociales ASD.

Il trouvera le document 'Domiciliation' dans la liste affichée. S'il présente la première partie du document dûment complétée à la banque, celle-ci nous communiquera le numéro de domiciliation requis. ■

## Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	<a href="http://www.sdworx.be">www.sdworx.be</a> <a href="mailto:info@sd.be">info@sd.be</a>	<a href="http://www.asd.be">www.asd.be</a> e-mail : <a href="mailto:info@asd.be">info@asd.be</a>	<a href="http://www.guichetdentreprisesBIZ.be">www.guichetdentreprisesBIZ.be</a> <a href="mailto:info@guichetdentreprisesBIZ.be">info@guichetdentreprisesBIZ.be</a>
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24
Support comptable traitement des salaires	tél. 042 743 802 tél. 071 906 125		

1210 BRUXELLES Rue Royale 284  
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4  
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Venues 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD  
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

